

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0201(COD) Procédure terminée
Statistiques communautaires sur la société de l'information Modification Règlement (EC) No 808/2004	<a href="#">2003/0199(COD)</a>
Sujet 3.30.30 Statistiques sur l'information et l'audiovisuel 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	PPE-DE <a href="#">NIEBLER Angelika</a>	02/12/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2956</a>	Date 13/07/2009
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Eurostat</a>	Commissaire ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
30/10/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0677</a>	Résumé
17/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0128/2009</a>	
02/04/2009	Résultat du vote au parlement		
02/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0197/2009</a>	Résumé
13/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0201(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 808/2004 <a href="#">2003/0199(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/69255

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2008)0677</a>	30/10/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE419.869</a>	19/02/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0128/2009</a>	12/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0197/2009</a>	02/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2009)3507</a>	25/06/2009	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03637/2009/LEX</a>	16/09/2009	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2009/1006</a> <a href="#">JO L 286 31.10.2009, p. 0031</a> Résumé

## Statistiques communautaires sur la société de l'information

**OBJECTIF :** modifier le règlement (CE) n° 808/2004 en vue d'assurer le maintien du cadre commun existant pour la production systématique de statistiques communautaires fiables, harmonisées, actuelles et de grande qualité sur la société de l'information, ainsi que la fourniture de données statistiques annuelles sur l'utilisation des TIC dans les entreprises et les ménages.

**ACTE PROPOSÉ :** Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTENU :** dans sa [communication](#) «i2010 ? Une société de l'information pour la croissance et l'emploi», la Commission se déclare en faveur d'une économie numérique ouverte et compétitive, souligne l'importance des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que moteur de l'inclusion et de la qualité de vie et propose une stratégie globale pour le secteur des TIC et des médias. Dans le contexte de cette stratégie, un rôle central est attribué à l'évaluation comparative pour le suivi des progrès vers les objectifs de la stratégie de Lisbonne renouvelée. La fourniture de données statistiques dans le domaine de la société de l'information répond à une nécessité permanente car les TIC continuent d'avoir un impact majeur sur les entreprises et les sociétés européennes.

Les indicateurs destinés à l'évaluation comparative des développements de la société de l'information, tels qu'ils sont définis dans les stratégies politiques de la Communauté, et notamment le cadre d'évaluation comparative i2010 relevant de la stratégie i2010 et son évolution ultérieure dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, doivent être fondés sur des informations statistiques cohérentes.

La proposition de modification du règlement (CE) n° 808/2004 vise à garantir la fourniture de données statistiques sur l'utilisation des TIC par les ménages, les particuliers et les entreprises aux fins de l'évaluation comparative et de ses développements ultérieurs dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Cette modification vise également à actualiser les thèmes couverts par les données statistiques fournies, afin de tenir

compte des nouveaux développements dans le secteur des TIC. En outre, les possibilités d'analyse des données seraient améliorées dans l'optique d'une meilleure utilisation des données statistiques et d'une réduction de la charge imposée aux répondants. Cet objectif sera atteint par l'introduction de nouvelles méthodes d'analyse des données dans le cadre du programme proposé de modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS).

## Statistiques communautaires sur la société de l'information

---

En adoptant le rapport de Mme Angelika NIEBLER (PPE-DE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

Les principaux amendements sont les suivants :

- La modification du règlement (CE) n° 808/2004 doit tenir compte du règlement horizontal (CE) n° .../2009 sur les statistiques européennes, qui constituera le cadre de référence pour tous les actes de législation sectorielle. Plusieurs amendements étayaient cette approche :

- les députés ont introduit une référence au règlement horizontal pour garantir la protection des personnes physiques et des entreprises s'agissant de la transmission des données confidentielles. En effet, les données confidentielles (traitement, transmission et diffusion de celles-ci), notamment en ce qui concerne la protection des personnes physiques et des entreprises, sont également abordées par le règlement horizontal concernant les statistiques européennes ;
- d'autres amendements proposent d'adapter le régime de qualité de la réglementation sectorielle en vigueur à celui du règlement horizontal. Étant donné que la réglementation sectorielle actuelle ne couvre pas les questions relatives aux exigences spécifiques de qualité, celles-ci doivent être adoptées par le biais de la comitologie (procédure de réglementation avec contrôle).

- Chaque année, les États membres devront présenter à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises ainsi que sur les éventuelles modifications méthodologiques intervenues. Ce rapport sera communiqué un mois après la transmission des données.

- Les députés ont précisé que les statistiques seront fournies annuellement, pour un maximum de 15 années de référence, à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement.

- Le rapport souligne enfin que le règlement ne doit pas alourdir la charge imposée aux répondants et aux autorités statistiques nationales, mesurée en nombre de variables obligatoires ou en durée d'entretien, pour ce qui concerne la collecte et la transmission de statistiques harmonisées, par rapport à la situation existant avant son entrée en vigueur.

## Statistiques communautaires sur la société de l'information

---

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour et 9 voix contre, une résolution législative approuvant sous réserve d'amendements, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

Les amendements adoptés en Plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Traitement, transmission et diffusion des données : les États membres devront transmettre à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées requises par le règlement et ses mesures d'application conformément au règlement (CE) n°.../2009 relatif aux statistiques européennes concernant la transmission de données confidentielles.

Évaluation de la qualité et rapports : les États membres devront s'assurer de la qualité des données transmises.

Enfin, un nouveau considérant souligne que le règlement ne doit pas alourdir la charge imposée aux répondants et aux autorités statistiques nationales, mesurée en nombre de variables obligatoires ou en durée d'entretien, pour ce qui concerne la collecte et la transmission de statistiques harmonisées, par rapport à la situation existant avant son entrée en vigueur.

## Statistiques communautaires sur la société de l'information

---

**OBJECTIF** : assurer le maintien du cadre commun existant pour la production systématique de statistiques communautaires fiables, harmonisées, actuelles et de grande qualité sur la société de l'information, ainsi que la fourniture de données statistiques annuelles sur l'utilisation des TIC dans les entreprises et les ménages.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) n° 1006/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

**CONTENU**: à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 808/2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

La fourniture annuelle de statistiques sur la société de l'information, telle que prévue par le règlement (CE) n° 808/2004 est limitée à un maximum de cinq années de référence à compter de la date d'entrée en vigueur dudit règlement et prendra fin en 2009. Il subsiste, cependant, au niveau communautaire, un besoin de statistiques annuelles cohérentes sur le secteur de la société de l'information.

Le présent règlement vise à assurer le maintien du cadre commun existant pour la production systématique de statistiques communautaires fiables, harmonisées, actuelles et de grande qualité sur la société de l'information. Il vise également à actualiser le règlement en tenant compte des besoins d'un domaine statistique en rapide évolution.

Les principales modifications introduites sont les suivantes :

- les statistiques à élaborer incluent des informations qui sont utiles pour les indicateurs structurels et qui sont requises pour

l'évaluation comparative des stratégies politiques de la Communauté concernant le développement de l'espace européen de l'information, l'innovation des entreprises et la société européenne de l'information, notamment le cadre d'évaluation comparative i2010 et son évolution dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ainsi que d'autres informations nécessaires pour pouvoir analyser la société de l'information sur une base uniforme ;

- les États membres doivent transmettre à la Commission (Eurostat) les données et les métadonnées requises par le présent règlement et ses mesures d'application conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes concernant la transmission de données confidentielles ;
- enfin, les États membres devront veiller à la qualité des données transmises. Chaque année, les États membres présenteront à la Commission (Eurostat) un rapport sur la qualité des données transmises ainsi que sur les éventuelles modifications méthodologiques intervenues.

Le présent règlement ne devrait pas alourdir la charge imposée aux répondants et aux autorités statistiques nationales, mesurée en nombre de variables obligatoires ou en durée d'entretien, pour ce qui concerne la collecte et la transmission de statistiques harmonisées, par rapport à la situation existant avant l'entrée en vigueur du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/11/2009.